

CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N°125 DU 9 OCTOBRE 2009 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES
CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES RELATIF AUX FAMILLES
MONOPARENTALES**

Table des matières

1. Introduction	3
2. Mesures des autorités fédérales	3
3. Définitions et typologies	3
3.1. Définitions limitées	
3.2. Définitions larges	
3.3. Typologies et enquêtes	
4. Caractéristiques	6
4.1. Statut civil antérieur	
4.2. Parentalité	
4.3. Genre	
5. Travail et revenus	8
5.1. Travail	
5.2. Revenus	
6. Santé	10
7. Taxe provinciale et régionale	11
7.1. Taxe provinciale	
7.2. Taxe régionale	
8. Problèmes principaux	11
9. Recommandations	12
9.1. Les femmes et les hommes en tant que parents	
- Couverture des frais des enfants	
- Déduction fiscale pour les enfants à charge	
9.2. Les femmes et les hommes en tant que travailleur, fonctionnaire ou indépendant	
9.3. Combinaison vie professionnelle et vie privée	
9.4. Transition vers famille monoparentale	
9.5. Santé	
9.6. Logement	
10. Conclusion	16

1. Introduction

Le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes ayant pris connaissance des propositions de Joëlle Milquet, Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des Chances, faites au cours du forum : «Femmes seules avec enfants : un vrai défi» (7 mars 2009), prend l'initiative d'émettre un avis sur les problèmes soulevés par les «familles monoparentales».

La part des «familles monoparentales» dans l'ensemble des ménages avec enfants est assez élevée en Belgique, comme le constatait récemment encore l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés. La plupart des publications sur la précarité soulignent, de leur côté, que les «familles monoparentales» figurent parmi les groupes sociaux qui courent le plus de risques de se trouver sous le seuil de pauvreté. Il est donc normal que les responsables politiques et sociaux proposent de plus en plus fréquemment des mesures spécifiquement destinées aux «familles monoparentales».

2. Mesures des autorités fédérales

Dans le passé, les autorités fédérales ont déjà pris toute une série de mesures en matière de sécurité sociale, de protection sociale, d'impôts, emploi et ce spécifiquement pour les familles monoparentales ou les personnes avec charge de famille (auxquelles les familles monoparentales appartiennent également), les orphelins avec ou sans parent, les veuves/veufs ayant éventuellement des enfants à charge. (aperçu voir annexe)

Un instrument pertinent développé par le gouvernement fédéral est le baromètre interfédéral de la pauvreté 2009¹, qui a pour objectif principal de mesurer, au niveau interfédéral, l'évolution annuelle de la pauvreté dans notre pays. Le baromètre de la pauvreté a été créé autour de quinze indicateurs. Ces indicateurs mesurent les différentes facettes de la pauvreté et de l'insécurité sociale.

L'indicateur suivant accorde de l'attention aux parents isolés:

Revenus et endettement: indicateur 2: catégories de population avec un risque de pauvreté très élevé: en ce qui concerne la situation familiale, il s'agit de parents isolés et de femmes isolées sans enfants.

Or, ces interventions ne précisent pas comment il faut définir les «familles monoparentales», ni si elles les considèrent comme un ensemble économiquement homogène ou hétérogène ni sur quelle base sont recueillies les statistiques qui les concernent.

3. Définitions et typologies

La littérature propose plusieurs définitions. Le Conseil mentionne deux types de définitions:

3.1. Définitions limitées

¹ [Hhttp://www.mis.be/themes/poverty/armoedebelid/content/ABM%20pano%20NL6%20def%20\(2\).pdf](http://www.mis.be/themes/poverty/armoedebelid/content/ABM%20pano%20NL6%20def%20(2).pdf)

L'étude du CSB² part de la définition de la famille monoparentale formulée par la Plate-forme dans son texte de base:

"Toutes les formes de familles monoparentales sont prises en considération pour autant qu'elles répondent aux critères suivants:

- une famille ou un ménage avec un seul parent ayant au moins un enfant à charge;
- un parent qui porte seul la responsabilité de l'éducation de ses enfants que ce soit en continu ou en alternance;
- un parent qui porte seul la responsabilité financière en dehors des pensions alimentaires."

Femmes prévoyantes socialistes (mémoire 2007)

"Les familles monoparentales sont les familles avec un parent mort, un père qui ne reconnaît pas l'enfant, un parent disparu sans laisser d'adresse, un parent incapable d'être responsable (prison, hospitalisation prolongée,...)."

3.2. Définitions larges

CBGS³:

Des familles avec un parent où les enfants sont élevés dans le cadre de la garde conjointe en cas de séparation ou de divorce. Des parents seuls avec leurs enfants qui ont une nouvelle relation avec un autre adulte sont aussi pris en considération.

Les critères qui suivent sont pertinents pour la délimitation:

- le partage juridique de l'autorité parentale et de la responsabilité financière avec l'autre adulte;
- le partage factuel de l'autorité parentale et de la responsabilité financière avec l'autre adulte.

Définition de la typologie LIPRO (voir tableau ci-dessous): un parent isolé est "un homme ou une femme qui est à la tête d'un ménage et qui ne cohabite pas avec un partenaire, mais cohabite bien avec ou plusieurs (propres ou beaux-) enfants." On ne fixe ici aucune limite en ce qui concerne l'âge et l'état civil. Donc, une maman âgée de 60 ans qui cohabite avec son fils divorcé est selon cette définition également une mère isolée.

3.3. Typologies et enquêtes

Les données administratives mises à disposition par les autorités, dont le registre national constitue la source principale, montrent qu'il est difficile de donner des chiffres en ce qui concerne les familles monoparentales. Pour définir la forme familiale sur base du registre national, on utilise la résidence officielle. Le domicile officiel ne correspond pas toujours à la réalité. Un certain nombre de parents isolés habitent en réalité avec un partenaire sans être pour autant domiciliés à la même adresse.

Types de famille sur base des données du registre national		Types de famille sur base des données d'enquête (= données issues des recherches)	
SPF Economie Portail Population/ Ménages	Typologie LIPRO (Lifestyle- Projections): utilisée	SILC (Survey on Income and Living Conditions) chaque	Enquête sur les forces de travail (EFT)

² Centrum voor Sociaal Beleid Universiteit Antwerpen, *Sociaal-economische levensomstandigheden van eenoudergezinnen in België. Onderzoeksrapport in opdracht van het Platform voor Eenoudergezinnen met de steun van de Koning Boudewijnstichting*, juin 2003 (Promoteurs: Bea Cantillon et Gerlinde Verbist, avec la collaboration de Veerle de Maesschalck)

³ Centrum voor Bevolkings- en Gezinsstudie, qui fait désormais partie du Service d'étude du gouvernement flamand.

	par CBGS, Steunpunt WAV, Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale,...	année depuis 2003 Types de ménage	Generations and Gender Panel Study (GGPS)
<i>Ménages privés par type de ménage</i>	<i>Ménages collectifs</i>	1 personne	
Ménages non familiaux	<i>Ménages individuels</i>	2 adultes < 65 ans au moins un 65+	
- hommes seuls - femmes seules - personnes sans noyau familial	Couple marié avec enfants	2 adultes et 1 enfant à charge	
Ménages avec 1 noyau familial	Couple marié sans enfants	2 adultes et 2 enfants à charge	
- couples mariés sans enfants - couples mariés avec enfants non-mariés - <u>pères avec enfants non- mariés</u> - <u>mères avec enfants non- mariés</u>	Couple non-marié avec enfants	2 adultes et 3 enfants à charge ou+	
Ménages avec 2 noyaux familiaux ou plus	Couple non-marié sans enfants	<u>Isolés:</u> <u>Femmes</u> <u>Hommes</u> <u>< 65 ans</u> <u>65+</u>	
Type de ménage inconnu	<u>Parent isolé avec enfants</u>		
	Isolé		
	Autre type de ménage		

Le tableau ci-dessous reflète le nombre de noyaux familiaux au 1er janvier 2008 en Belgique et selon le nombre d'enfants à base des données du Registre national.

	Nombres absolus	%
Total noyaux familiaux	2 800 983	100,00
Total enfants	3 185 620	
Epoux sans enfants	983 136	35,09
Epoux avec enfants		40,36
1 enfant	450 160	
2 enfants	454 664	
3+ enfants	225 724	
Total	1 130 548	
Mères avec enfants		17,02
1 enfant	282 011	
2 enfants	138 427	
3+ enfants	56 460	
Total	476 898	
Pères avec enfants		7,51
1 enfant	129 966	

2 enfants	62 924	
3 enfants	17 511	
Total	210 401	

Selon la source: <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/structure/menages/nmbrenoyaux/index.jsp>

Ces définitions et ces typologies montrent qu'il n'y a aucune uniformité.

Que savons-nous finalement de la position socio-économique des familles monoparentales suivantes (au sens strict et au sens large)?

- mère avec enfant(s) et père décédé
- mère avec enfant(s) et mère non-biologique décédée
- mère avec enfant(s) sans père connu
- mère avec enfant(s) et père connu qui ne paie pas de pension alimentaire
- mère avec enfant(s) et père connu qui paie une pension alimentaire
- mère avec enfant(s) et mère non-biologique qui paie ou non une pension alimentaire
- mère avec enfant(s) et partenaire qui n'est pas le père des enfants mais qui participe aux charges du ménage mais pas aux frais d'éducation, le père payant une pension alimentaire
- mère avec enfant(s) et partenaire qui n'est pas le père des enfants mais qui participe aux charges du ménage mais pas aux frais d'éducation, le père ne payant pas de pension alimentaire
- mère avec enfant(s) et partenaire qui n'est pas le père des enfants mais qui participe aux charges du ménage et aux frais d'éducation
- père avec enfant(s) et mère décédée
- père avec enfant(s) et père non-biologique décédé
- père avec enfant(s) et mère qui paie ou non une pension alimentaire
- père avec enfant(s) et partenaire qui participe ou non aux charges du ménage et/ou aux frais d'éducation
- coparentalité avec répartition (in)égale
- ...

Les mesures prises pour les familles monoparentales en tant que groupe homogène peuvent avoir deux sortes de conséquences:

- On se retrouve dans un système de renforcement de la recherche sur les besoins et les moyens, et face à une intrusion dans la vie privée des personnes concernées. Repérer de façon efficace les "vraies" familles monoparentales et les familles monoparentales "vulnérables" contribuerait à leur stigmatisation en tant que telles et les renforcerait dans leur monoparentalité.
- Le traitement identique des familles monoparentales se trouvant dans diverses situations. Pouvons-nous par exemple considérer qu'un parent isolé qui perçoit une pension alimentaire importante pour ses enfants ou un parent isolé qui reçoit une petite pension alimentaire ou pas de pension, ou encore des parents qui optent pour une coparentalité complète, forment une seule et même situation?

4. Caractéristiques des familles monoparentales

Le Conseil de l'Égalité, se basant sur l'«expertise» des organisations qui le composent, constate que les «familles monoparentales» forment un ensemble très hétérogène. Il convient, en effet, de les distinguer en fonction de trois caractéristiques qui vont déterminer des situations concrètes différentes :

- le statut civil antérieur à la monoparentalité,
- les relations de parentalité,
- le «genre» de la monoparentalité.

Ci-dessous, nous nous contentons de montrer à quel point les conditions de vie des familles monoparentales sont affectées par ces caractéristiques.

- Monoparentalité et **statut civil antérieur**.

Le veuvage, le divorce, et la parentalité isolée volontaire le célibat créent des situations complètement différentes. Dans les deux premiers cas, il y a eu un *mari* ou *partenaire* et un *père* pour les enfants. Dans le troisième, il se peut qu'il n'y ait ni ex-partenaire, ni père pour les enfants.

Le veuvage procure d'emblée une pension de survie (d'importance différente selon les régimes) et des allocations familiales majorées. Parfois propriété du logement (assurance-vie), voire un héritage.

Le divorce nécessite le recours aux créances alimentaires (montant et versement aléatoires). Les enfants ont droit aux allocations familiales ordinaires, majorées dans certaines conditions.

La parentalité isolée volontaire n'ouvre pas de droit à une créance alimentaire (lorsque les enfants ne sont pas reconnus ou ils sont fait chez la mère par un donneur anonyme); allocations familiales ordinaires, majorées dans certaines conditions.

- La **parentalité** se présente aussi sous des aspects différents :

Les enfants n'ont plus de père ou de mère → veuvage, allocations familiales majorées (+héritage)

Les enfants ont un *père inconnu* (relations multiples) ou un *père inavoué/inavouable* (inceste, adultère, viol...) → ne pourront prétendre à une pension alimentaire, les allocations familiales augmentées.

Les enfants ont un *père connu* et vivant en Belgique :

→ pensions alimentaires suffisantes, régulièrement payées, partage des tâches régulier...

→ pensions alimentaires et partage des tâches insuffisants, irréguliers ou absents...

- Le «**genre**» de la monoparentalité.

Les femmes sont surreprésentées en tant que parent restant ou seul des familles monoparentales. La majorité d'entre elles relèvent de conditions sociales modestes⁴ (scolarisation moyenne ou faible), ont une insertion socio-professionnelle modeste et irrégulière, et des revenus sociaux ou professionnels médiocres (proches du salaire minimum et des minima sociaux).

La situation des hommes monoparentaux est assez différente. Lorsqu'un homme est monoparental, ses enfants ont toujours eu ou ont encore une *mère connue*.

En cas de veuvage, il arrive qu'ils n'aient pas droit à une pensions de survie (p.e. quand l'épouse décédée n'a pas été professionnellement active et n'a donc pas constitué des droits à la pension).

⁴ Il est possible que les femmes des milieux défavorisés soient plus nombreuses à *rester* monoparentales.

Leur situation socio-économique est en moyenne nettement meilleure que celle des femmes monoparentales : carrière professionnelle non interrompue, revenus professionnels ou sociaux plus élevés que ceux des femmes (voir les tableaux du point 5 travail et revenus).

Cette introduction attire l'attention sur le fait que mesures *spécifiques* pour les «familles monoparentales» est souvent inadapté, voire injustifié étant donnée la diversité des situations concrètes. En outre, de telles mesures risquent de constituer un «piège» à la monoparentalité.

5. Travail et revenus

5.1. Travail

Tableau: Taux d'emploi et taux de chômage des parents isolés/cohabitants âgés de 18 à 49 ans et avec un enfant de moins de 20 ans, selon l'âge du plus jeune enfant

taux d'emploi								
	<1j	1-2j	3-5	6-11	12-15	16-17	18-19	totaal
Mère isolée	40,7	50,2	62,1	68,2	70,3	70,6	71,2	65,5
Mère en couple	64,5	70,9	72,4	72,6	69,8	68,3	67,3	70,5
Père isolé	71,7	71,8	80,3	81,7	83,1	83,5	85,5	82,0
Père en couple	90,9	92,1	93,0	93,8	93,6	93,1	93,1	93,0
taux de chômage								
Mère isolée	41,6	37,7	25,7	19,9	16,2	14,2	13,0	21,2
Mère en couple	8,8	7,5	6,3	4,5	4,1	4,4	4,9	5,6
Père isolé	13,9	14,7	11,5	10,4	9,1	8,4	6,9	9,7
Père en couple	3,4	3,0	2,5	1,8	1,6	1,7	1,5	2,2

Source: Valgaeren, Elke, de loopbanen en loopbaankansen van alleenstaande ouders, Steunpunt Gelijkekansenbeleid, 2008, p. 18 (Source tableau: Steunpunt WAV sur base du Datawarehouse Marché du travail de la BCSS)

Commentaires Valgaeren: la position des mères isolées sur le marché de l'emploi est fortement liée à l'âge de la mère et des enfants: plus la mère et les enfants sont jeunes, plus le taux d'emploi est faible et plus le taux de chômage est élevé.

Tableau: Répartition des parents actifs (18-49 ans) avec un enfant de moins de 20 ans, selon le statut et le régime de travail en Région flamande, 2002

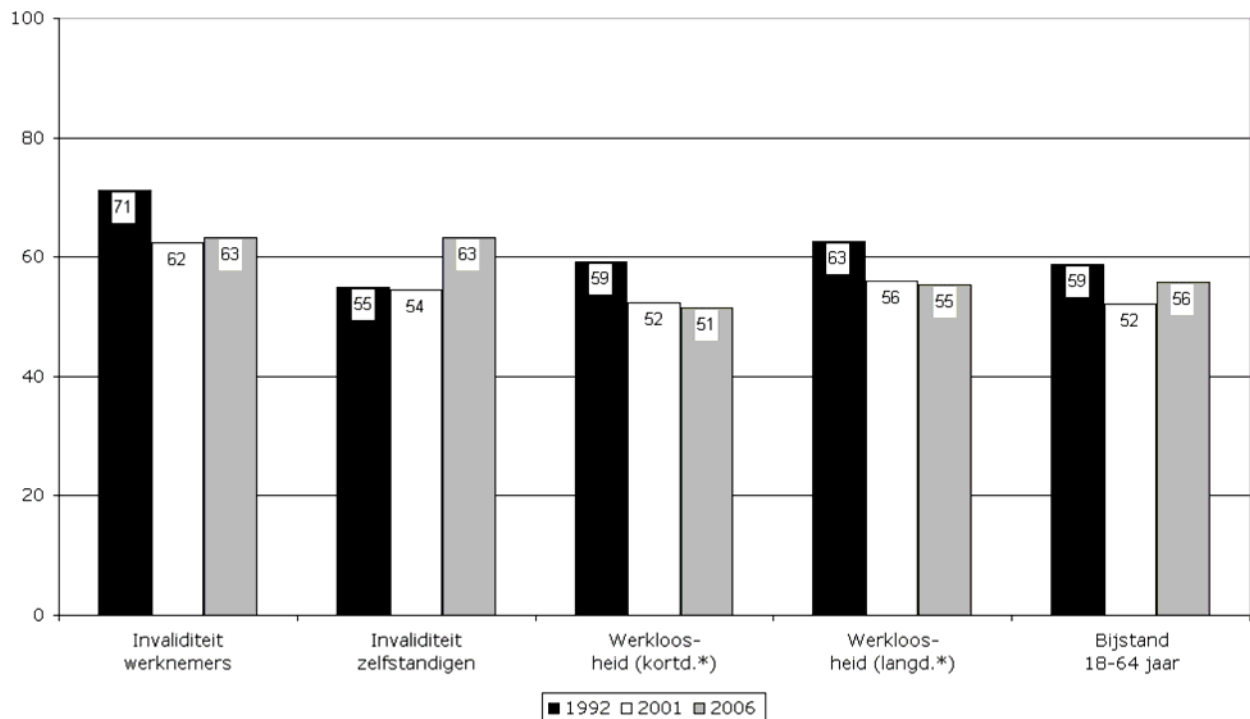
	isolé		en couple	
	mère	père	mère	père
Salarié complet	43,5	75,7	37,2	75,8
Salarié partiel	40,9	6,4	47,5	3,5
Indépendant	9,2	15,6	11,7	19,6
Autres	6,5	2,3	3,7	1,2
Total travailleurs	100	100	100	100

Source: Valgaeren, Elke, de loopbanen en loopbaankansen van alleenstaande ouders, Steunpunt Gelijkekansenbeleid, 2008, p. 19 (Source tableau: Steunpunt WAV sur base du Datawarehouse Marché du travail de la BCSS).

5.2. Revenus

Illustration: évolution du revenu disponible net des isolés avec deux enfants et touchant un revenu minimum (en % du revenu disponible net d'une famille similaire touchant un salaire moyen), Belgique, 1992-2006

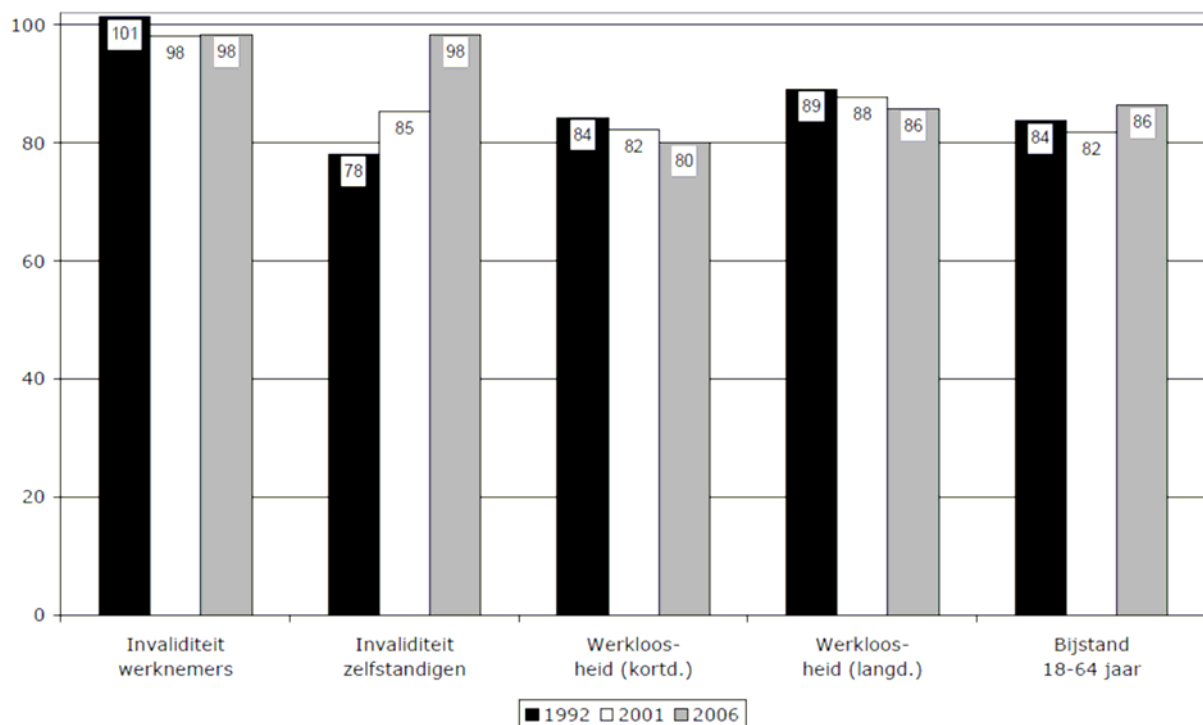
*Pour les ménages avec enfants, le revenu disponible net dépend de la durée de chômage: à partir du 7^{ième} mois, les chômeurs ont droit à des allocations familiales garanties.



Source: CANTILLON, B., BOGAERTS, K., VAN MECHELEN, N., "Welvaartsevolutie van de bodembescherming in België en de ons omringende landen", Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, Working Paper nr. 5, 2007, p. 7.

Illustration: évolution du revenu disponible net des isolés avec deux enfants et touchant un revenu minimum (en % du revenu disponible net d'une famille similaire touchant un salaire minimum), Belgique, 1992-2006

*Pour les ménages avec enfants, le revenu disponible net dépend de la durée de chômage: à partir du 7ième mois, les chômeurs ont droit à des allocations familiales garanties.



Source: CANTILLON, B., BOGAERTS, K., VAN MECHELEN, N., "Welvaartsevolutie van de bodembescherming in België en de ons omringende landen", Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, Working Paper nr; 5, p.10.

Ces données nous permettent de déduire que:

Le revenu disponible des familles monoparentales qui perçoivent une allocation a fortement diminué par rapport aux familles monoparentales qui touchaient un salaire moyen. La discussion sur l'indexation a partiellement pu réduire cela, mais pas pour toutes les situations.

Les pièges à l'emploi diminuent mais ne disparaissent pas. Certaines allocations perdent trop de terrain par rapport au salaire minimum.

Les allocations font elles aussi partie intégrale de la problématique des familles monoparentales.

6. Santé

L'état de santé des mères isolées laisse à désirer en ce qui concerne:

Tableau maladies

Les mères isolées souffrent plus (+) ou moins (-) ou autant (=) que les familles biparentales

Maladies	+, - ou =	
Mauvaise expérience subjective de santé	+	153% ou 1,5x plus
Diarrhée avec fièvre	+	200% ou 2x plus
Ulcère à l'estomac ou à l'intestin grêle	+	128% ou 1,2x plus
Troubles intestinaux graves	+	206% ou 2x plus
Bronchite avec fièvre	+	141% ou 1,4x plus
Bronchite chronique	+	104% ou 1,04x plus
Asthme au cours des 14 derniers jours	-	
Asthme au cours de l'année écoulée	-	
Allergie	+	104% ou 1,04x plus
Migraine	+	147% ou 1,4x plus
Vertige avec chute	+	228,5% ou 2,2x plus
Fatigue chronique	+	219% ou 2,1x plus
Ostéoporose	+	300% ou 3x plus
Fracture de la hanche	=	
Arthrite	+	158% ou 1,5x plus
Autres formes de rhumatismes	+	118% ou 1,1x plus
Maladie grave des reins	+	156% ou 1,5x plus
Cystite chronique	+	127% ou 1,2x plus
Hypertension	+	154% ou 1,5x plus
Maladie ou crise cardiaque grave	=	
Affection cutanée grave	+	151% ou 1,5x plus
Diabète	+	162% ou 1,6x plus
Troubles thyroïdiens	=	
Affection maligne ou cancer	+	450% ou 4,5x plus
Morosité ou dépression d'au moins deux semaines	+	167% ou 1,6x plus
Dépression au cours de l'année écoulée	+	257% ou 2,5x plus
Crises d'angoisse récentes	+	189% ou 1,8x plus
Troubles psychosomatiques récents	+	173% ou 1,7x plus
Troubles du sommeil récents	+	144% ou 1,4x plus
Solitude	+	135% ou 1,3x plus
Environnement social peu satisfaisant	+	144% ou 1,4x plus
Faible soutien social si nécessaire	+	129,9% ou 1,2x plus
Accident grave au cours de l'année	+	140% ou 1,4x plus

dernière		
Victime de violence au cours de l'année dernière	+	192% ou 1,9x plus
Violence à l'école/au travail	-	
Violence à la maison ⁵	+	1240% ou 12,4x plus
Violence à l'extérieur	+	546% ou 5,4x plus

Source: Etude sur l'état de santé des mères isolées sur base des données des Enquêtes belges sur la Santé de 1997 et 2001 par Hedwige Peemans-Poullet, Université des Femmes, 2006.

M.-Th. Casman, M. Nibona et H. Peemans-Poullet. *Femmes monoparentales en Belgique*, éd. Université des Femmes, 2006, p. 176.

7. Taxe provinciale et régionale

7.1. Taxe provinciale

Les ménages sont soumis à la taxe provinciale. Il n'existe aucune uniformité entre les provinces à ce niveau. Le montant est défini sur base de la taille du bien immobilier (soit résidence principale, soit par habitation utilisée par le ménage). Parfois, la composition d'un ménage est définie de manière plus précise: par ex. une personne isolée ou deux personnes ou plus, apparentées ou pas, et qui séjournent et cohabitent dans une seule et même habitation. La taxe est établie au nom de la personne de référence, conformément à l'inscription dans le registre de la population.

Parfois, les montants varient selon qu'il s'agit d'une personne vivant seule ou d'un "ménage".

Certaines catégories peuvent obtenir une exonération de la taxe ou un tarif réduit. Généralement, il s'agit de la personne de référence qui peut prouver qu'elle bénéficie d'un tarif préférentiel en matière d'assurance-santé ou du droit à l'intégration sociale.

7.2. Taxe régionale

Il n'y a pas de taxe provinciale dans la Région de Bruxelles-Capitale, mais une taxe régionale y est perçue. Cette taxe est facturée au chef de ménage. Un ménage peut être composé d'une seule personne, enregistrée comme isolée, ou de 2 ou plusieurs personnes cohabitantes qui résident ensemble dans la même habitation, y vivent en communauté et sont inscrites à la commune en tant que personnes formant un ménage. Dans certains cas, le chef de ménage peut être exonéré de cette taxe, entre autres lorsqu'elle/il est à charge du CPAS ou ne perçoit pas de revenus plus élevés que le minimum vital ou a au moins quatre enfants ayant droit aux allocations familiales.

8. Problèmes principaux

Principaux problèmes qui concernent beaucoup de ménages avec enfants mais affectent plus particulièrement les femmes monoparentales *en difficulté* :

- le salaire minimum garanti pour un isolé avec enfant(s) est en dessous du seuil de pauvreté

⁵ Il semble caractéristique que les mères isolées soient davantage victimes de violence que les mères appartenant à des familles biparentales. Ces chiffres montrent cependant que les violences perpétrées à l'encontre des mères isolées ne cessent pas après la rupture de la relation.

- comme la majorité des femmes monoparentales figurent parmi les détenteurs de «bas salaires», leurs revenus sociaux sont, le cas échéant, proches de minima
- les allocations familiales des enfants des deux premiers rangs sont inférieures au coût réel de ces enfants.
- les structures d'accueil préscolaires et parascolaires sont insuffisantes en quantité et qualité ; elles sont trop coûteuses. Elles ne sont pas adaptées à la flexibilité croissante du travail professionnel et aux problèmes de santé des enfants.
- l'obtention d'un logement social suppose trop souvent une longue période d'attente
- l'obtention d'une pension alimentaire correcte et versée régulièrement reste problématique
- pour les soins de santé : les dépenses non remboursables sont trop élevées et pour les dépenses remboursables le MAF (Maximum à Facturer) est trop élevé pour la première tranche de revenus.

9. Recommandations

Vu que, sur base des données chiffrées administratives existantes et des résultats des enquêtes, et en raison du manque de définition univoque globalement approuvée, il est impossible de déterminer la position socio-économique des familles monoparentales;

Vu que le problème n'est pas la famille monoparentale en soi, mais bien le fait que certaines familles monoparentales (principalement les mères isolées) soient confrontées à un certain nombre de problèmes (voir plus haut), ...

- le mieux pour les autorités fédérales est de prendre des mesures qui se concentrent sur:

9.1. Les femmes et les hommes en tant que parents:

Couverture des frais des enfants:

Reconnaissance des allocations familiales comme un droit personnel de l'enfant, comme reconnu par la Convention des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.⁶ Le Conseil est partisan de l'abolition de la distinction au niveau des allocations familiales selon le rang de l'enfant. Le Conseil propose de déterminer un montant de base visant des allocations familiales uniformes, en répartissant le montant total disponible entre tous les enfants. Le Conseil demande que le/la ministre concerné(e) fasse une estimation de ce montant de base uniforme.

Comme le prévoit le Code Civil, les parents sont responsables de la gestion des allocations familiales. Celles-ci doivent par ailleurs être versées au parent qui élève effectivement l'enfant et qui est responsable de son éducation.

⁶ Voir également Avis n°120 du 8 mai du Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes relatif à l'octroi des allocations familiales lorsque les parents de l'enfant sont séparés.

Déduction fiscale pour les enfants à charge:

Le Conseil a déjà publié un certain nombre d'avis à ce propos:

- Avis n° 12 du 11 octobre 1996 relatif aux « Femmes et à la pauvreté »⁷: ces familles doivent pouvoir mieux bénéficier des avantages fiscaux pour enfants à charge.
 - Avis n° 92 du 11 février 2005 relatif à l'avant-projet de loi « tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant »⁸: le Bureau du Conseil attire l'attention sur la nécessité d'établir à la fois la sécurité juridique et l'équité à l'égard des conséquences de la garde alternée (égalitaire ou non) sur la situation de chacun des parents vis-à-vis de la sécurité sociale dans toutes ses branches et de la fiscalité.
- Ces avis cadrent dans la définition large des familles monoparentales.

En outre, le Conseil demande de ramener du premier au second enfant la déduction fiscale pour enfants à charge.

Le Conseil propose que les provinces et la Région de Bruxelles-Capitale atteignent l'uniformité et que l'on tienne compte de la situation familiale, de sorte que par ex. une famille monoparentale ayant un faible revenu ne doive pas payer le même montant qu'une famille mono- ou biparentale bénéficiant de revenus élevés.

9.2. Les femmes et les hommes en tant que travailleur, fonctionnaire ou indépendant

Le Conseil constate que la différence au niveau du taux d'emploi et de chômage entre les mères et les pères isolés est importante.⁹ Il est recommandé d'étudier ce point de façon plus approfondie, de même que les statuts de fonctionnaire et d'indépendant.

Par ailleurs, le Conseil recommande:

L'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti reste une priorité pour tou(te)s les travailleurs (-euses).

Le conseil demande que la Belgique ratifie et applique la Convention n°156¹⁰ de l'OIT (1981) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, afin d'encourager l'égalité des traitements et de permettre aux travailleurs ayant des charges familiales de travailler sans être l'objet d'une quelconque discrimination.

9.3. Combinaison vie professionnelle et vie privée

Garderie:

Le Conseil recommande que les autorités fédérales mettent le point relatif à la garderie à l'ordre du jour de la concertation entre les différents gouvernements et qu'elles encouragent les communautés à proposer des places d'accueil plus nombreuses et moins chères qui soient en outre d'une qualité suffisante. Pour ce faire, une conférence interministérielle sur la garderie peut être organisée au cours de chaque législature.

⁷ <http://www.conseildelegalite.be/downloads/advies12.pdf>

⁸ <http://www.conseildelegalite.be/downloads/advies93.pdf>

⁹ M.-Th. Casman, M. Nibona et H. Peemans-Poullet. Femmes monoparentales en Belgique, éd. Université des Femmes, 2006.

Valgaeren, Elke, De loopbanen en loopbaankansen van alleenstaande ouders, Steunpunt Gelijkekansenbeleid, 2008.

¹⁰ <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C156>

Congés thématiques:

Dans l'avis n° 84 du 1er octobre 2004 relatif aux congés qui facilitent la combinaison entre la vie familiale et professionnelle ¹¹ le Conseil parle dans le chapitre 7 des régimes spéciaux d'interruption de carrière/crédit-temps. Cet avis ne contient aucune recommandation spécifique relative aux familles monoparentales.

Vu que cet avis ne comprend aucune recommandation spécifique relative aux familles monoparentales, le Conseil est tout à fait prêt à rédiger un avis complémentaire à ce propos. Il est important ici que chaque parent isolé ait d'abord la possibilité de pouvoir travailler. Les congés thématiques devraient pouvoir être pris de façon plus flexible.

Le Conseil plaide en faveur de recherches plus spécifiques sur l'utilisation de ces systèmes et sur les possibilités visant à les élargir.

Le Conseil estime déjà qu'il est positif que ce gouvernement ait prévu une conférence interministérielle sur les familles où l'on pourra aborder cette problématique de façon approfondie et chercher des solutions. Il souhaiterait en outre encourager le gouvernement à aller plus loin et à organiser, au cours de chaque législature, une conférence interministérielle sur des thèmes spécifiques tels que la garderie.

De plus, le Conseil veut également exhorter les partenaires sociaux à mettre davantage ce thème à l'ordre du jour.

9.4. Transition vers famille monoparentale

En cas de divorce:

La loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires (SECAL) au sein du Service Public Fédéral Finances (Moniteur Belge, 28 mars 2003) doit être appliquée sans édulcoration. Elle doit entrer « pleinement » en vigueur au profit des enfants, mais également au profit de l'ex-conjoint(e) qui avait suspendu ses activités professionnelles. Car il faut donner suite aux décisions prises par le tribunal – ou à l'accord entre les différentes parties en cas de divorce par consentement mutuel – et l'état doit se porter garant (que les bénéficiaires se situent ou pas en dessous d'un certain niveau de revenus).

Il faut objectiver la méthode de calcul du montant des pensions alimentaires.

Malgré les progrès déjà réalisés depuis la création du SECAL, c'est au bénéficiaire de la pension alimentaire de prendre l'initiative en cas de non-paiement. Il semble fortement discutable que le bénéficiaire d'un jugement doive prendre l'initiative de son exécution.

Le Conseil réclame par conséquent un versement généralisé et automatique de la pension alimentaire (attribuée par un jugement ou un acte notarié). Ce montant est automatiquement perçu auprès de la personne redevable de la pension alimentaire et le bénéficiaire ne doit donc plus entreprendre lui-même les démarches.

L'existence d'une pension alimentaire, fixée dans le cadre d'une procédure de divorce, ne peut être prise en compte dans les droits sociaux: cela concerne le niveau de vie, et pas la sécurité sociale.

¹¹ <http://www.conseildelegalite.be/downloads/advies84.pdf>

9.5. Santé

Sur base du tableau comparatif des maladies affectant les mères isolées et les mères des familles biparentales, le Conseil recommande aux autorités de faire réaliser une recherche sur les causes du moins bon état de santé des mères isolées. Nous demandons surtout de l'attention pour le rapport entre la violence subie et l'état de santé des victimes et les conséquences pour les dépenses de santé.

Coûts soins de santé:

En ce qui concerne le coût des soins de santé, le Conseil recommande:

- d'augmenter le plafond qui donne accès au statut OMNIO, afin que les femmes et les hommes (isolé-e-s) travaillant à temps plein et touchant un faible revenu puissent en bénéficier;
- de baisser la limite de la facture maximale;
- la première limite du ticket modérateur est trop élevée pour que les personnes disposant d'un faible revenu puissent le recevoir gratuitement: le montant maximum à facturer doit par conséquent être réduit pour la première tranche du revenu.

9.6. Logement

Dans le Plan d'action national inclusion sociale 2008-2010¹², nous lisons que l'augmentation de la problématique de la solvabilité se situe principalement au niveau du marché de la location privée. Les parents isolés et les 65 ans et plus qui doivent louer un bien sur le marché de la location privée constituent de loin les groupes les plus vulnérables. Le risque de pauvreté des locataires est considérablement plus élevé que celui des propriétaires. La qualité du logement semble également être problématique pour plusieurs groupes plus faibles socialement, parmi lesquels les parents isolés.

Le PAN propose dès lors comme objectif d'offrir un logement de qualité, durable et abordable pour chacun.

Le PAN formule également un certain nombre de mesures politiques (p. 17-18):

- accès au marché privé et coût des loyers: Garantir pour les groupes de revenus les plus faibles. C'est un défi pour le gouvernement fédéral et les régions, défi pour lequel il faut mettre en oeuvre une panoplie d'instruments afin d'arriver à un rapport qualité-prix équilibré;
- encouragement de l'accès à la propriété (les prêts sociaux sont accordés en région wallonne et à Bruxelles);
- prévention et lutte contre le sans-abrisme: il y aura une attention particulière pour la situation du nombre croissant de femmes sans-abris.

De plus, le Conseil recommande les mesures suivantes:

- Intervenir face aux discriminations sur le marché du logement (loi fédérale sur les loyers; propriétaires privés), par exemple femmes isolés avec enfants, demandeur/-euses d'asile, allochtones,...;
- Rendre les logements à nouveau abordables, afin que les locataires ne doivent plus consacrer plus de 30 % de leurs revenus au logement. Cela est possible via l'introduction de la déduction fiscale du loyer;

¹² <http://www.socialassistance.fgov.be/themes/poverty/NAP/content/096353-POD-BROCH-Nat%20Actieplan-FR-LR.pdf>, p.15

- Une adaptation de la loi sur les loyers par l'adoption d'un système de loyers réglementés en fonction de la qualité du logement. Eventuellement associer cela à une allocation de logement au niveau régional;
- Une meilleure réglementation de la garantie locative pour les personnes vivant dans la pauvreté; par exemple via la création d'un fonds central de garantie locative accessible à tous (le propriétaire est toujours certain de sa garantie et le locataire est uniquement en relation avec le fonds). Le fonds peut faire office de médiateur en cas de conflits;
- Audits énergétiques gratuits et investissements visant à réduire prioritairement la facture d'énergie des ménages vulnérables. Cela doit se faire au moyen d'un renforcement des normes de qualité énergétique pour les bailleurs. Les investissements visant à améliorer l'isolation sont aussi déductibles fiscalement pour les bailleurs. L'allocation de logement et la réglementation des loyers peuvent compenser les hausses de prix et l'énergie reste abordable pour le locataire, tandis que la facture d'énergie diminue fortement;
- Audit sur la nécessité de disposer de logements abordables pour les personnes souffrant d'un handicap, en particulier les parents isolés souffrant d'un handicap ou les parents isolés avec des enfants souffrant d'un handicap.

10. Conclusion

Plusieurs études indiquent qu'une mère isolée et une femme isolée en tant que forme de cohabitation contribuent à déterminer le risque de pauvreté.¹³

Adapter la politique à une définition large des familles monoparentales permet de prendre des mesures en faveur des deux parents cohabitant de fait.

Une politique efficace implique également que les mesures spécifiques prennent fin en cas de cohabitation.

La monoparentalité n'est cependant pas un risque en soi qui peut ou doit être socialement assuré à 100 %.

C'est pourquoi le Conseil opte pour le principe des mesures globales pour les différentes formes de ménages, et lorsque ces mesures n'atteignent pas leur objectif pour certaines formes de familles, e.a. les familles monoparentales, les mesures spécifiques peuvent alors constituer une solution.

Il faut tout d'abord tester l'efficacité des mesures globales, en tenant compte des différentes formes de ménages et de la neutralité de genre.

Il faut ensuite également effectuer un rapport de genre/des effets et un test d'efficacité pour les mesures spécifiques.

Le Conseil opte pour le principe des mesures globales; lorsque celles-ci n'atteignent pas leur but, les mesures spécifiques peuvent constituer une solution.

Il faut tout d'abord tester l'efficacité des mesures globales, en tenant compte des différentes formes de familles.

Deuxièmement, il faut également instaurer un rapportage des effets/de genre pour les mesures spécifiques.

¹³ Voir entre autres: <http://www.socialassistance.fgov.be/themes/poverty/NAP/content/096353-POD-BROCH-Nat%20Actieplan-FR-LR.pdf>, p.6